Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

GRAND DOLE
Communauté d'agglomération

Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Rapport sur le choix du mode de gestion en vue de l'exploitation de trois centres nautiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

SOMMAIRE

1. Préambule 4
1.1.1. L'espace Pierre Talagrand à Dole 4
1.1.2. Le centre aquatique Léo Lagrange à Tavaux 4
1.1.3. L'Aquaparc Isis à Dole 5
2. Modes de gestion envisageables 6
2.1. Présentation des modes de gestion envisageables 6
2.2. La gestion directe 7
2.2.1. La Régie 7
2.2.2. La quasi-régie : la société publique locale (SPL) 8
2.3. La gestion externalisée du service 9
2.3.1. Le marché de services 9
2.3.2. La gestion déléguée 9
2.3.3. Synthèse concernant les montages juridiques envisageables 13
2.4. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation des trois centres nautiques 15
2.4.1. La Régie 15
2.4.2. Le marché public de service 16
2.4.3. La Concession de service public sous forme d'affermage 17
2.4.4. La concession de service public confiée à une SEMOP 19
2.4.5. Conclusion : le recours à la concession de service public confiée à une SEMOP 20
3. Principales caractéristiques du futur contrat 22
3.1. Principales caractéristiques de la SEM à opération unique concessionnaire 22
3.1.1. Objet social 22
3.1.2. Durée de la SEM à opération unique 22
3.1.3. Répartition du capital social 22
3.1.4. Règles de gouvernance 22
3.2. Objet et nature du contrat 22
3.3. Durée du contrat 22
3.4. Périmètre du service 23
3.5. Principales missions du délégataire 23
3.6. Régime financier du Contrat 24
3.7. Sort du personnel 24
3.8. Obligations de la Collectivité 24

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

3.9. Fin du contrat 25

4. Conclusion 26

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

1. PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole est compétente en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

A ce titre, elle assure la gestion de trois équipements aquatiques.

1.1.1. L'espace Pierre Talagrand à Dole

Ce bâtiment est composé :

- D'un espace aquatique :

- Un bassin nordique de 50 m x 8 m
- Un bassin sportif de 25 m x 12,5 m
- Un bassin d'apprentissage de 12,5 m x 10 m
- Un bassin ludique de 215 m2

- D'un espace de remise en forme humide :

- Un jacuzzi (8 places)
- Un hammam (15 places)
- Deux saunas

- D'un espace de remise en forme sèche :

- Une salle de fitness de 150 m2
- Une salle de musculation de 100 m²

- Et aussi :

- Un accueil général commun au centre aquatique et aux salles de sport
- Un snacking
- Un solarium minéral et végétal

Le site est également composé de plusieurs salles de sport et annexes, dont la gestion n'est pas confiée au concessionnaire actuel (gestion en régie). Il a été construit de 2018 à 2020 et a ouvert début d'année 2021.

Dans le cadre de la construction de ce bâtiment, la Communauté d'Agglomération a signé **un marché global de performance énergétique (MGPE)** avec la Société C3B (mandataire). La période d'entretien, exploitation, maintenance, d'une durée de 6 années, se termine le 18 décembre 2026. Le marché comprend une tranche optionnelle de 6 années supplémentaires.

1.1.2. Le centre aquatique Léo Lagrange à Tavaux

Le centre aquatique Léo Lagrange à Tavaux est composé de :

- D'un espace aquatique :
  - Un bassin de natation de 25 m,
  - Un bassin d'apprentissage de 125 m2,
  - Un espace ludique aquatique pour les jeunes enfants.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

- A l'extérieur :
  - Un solarium minéral et végétal,
  - Un snacking avec terrasse.

Ce bâtiment est ouvert au public en juin, juillet et août.

1.1.3. L'Aquaparc Isis à Dole

L'Aquaparc Isis à Dole est composé de :

- - D'un espace aquatique :
  - Un bassin de natation de 50 m,
  - Un bassin de détente avec bains bouillonnants,
  - Une pataugeoire,
  - Une rivière,
  - Un toboggan de 7 mètres de haut et long de 64 mètres,
  - Un pentagliss 5 pistes de 12 mètres de long.
- - A l'extérieur :
  - Un solarium minéral et végétal aménagé avec jeux pour enfants,
  - Tables et bancs, terrain de beach-volley
  - Un snacking avec terrasse.

Ce bâtiment est ouvert au public en juin, juillet et août.

Ces trois équipements sont actuellement gérés en délégation de service public avec la Société EQUALIA, le contrat arrive à échéance le 30 avril 2026.

Compte tenu de la durée nécessaire à la passation d'un contrat de délégation de service public, l'EPCI doit dès à présent **s'interroger sur le mode de gestion le plus pertinent pour l'exploitation de ses équipements.**

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT), l'assemblée délibérante (en l'espèce le conseil communautaire) doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local, avec constitution d'une société d'économie mixte à opération unique (ci-après SEMOP) en application des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT.

En préalable à cette délibération, **le conseil communautaire est tenu de consulter pour avis** la commission consultative des services publics locaux (ci-après CCSPL) (L. 1411-4 et L. 1413-1 du CGCT).

Le présent document constitue le rapport sur la base duquel les membres de la CCSPL ont à se prononcer pour avis sur le principe de la délégation de service public, avec constitution d'une SEMOP, et sur les principales caractéristiques du service délégué avant présentation au conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

2. MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

2.1. Présentation des modes de gestion envisageables

La gestion de l'équipement peut être assurée en régie directe par la collectivité compétente ou être dévolue à une entreprise privée à travers un contrat de gestion déléguée.

Ainsi, schématiquement, les modes de gestion envisageables pour l'exploitation des 3 équipements peuvent être les suivants :

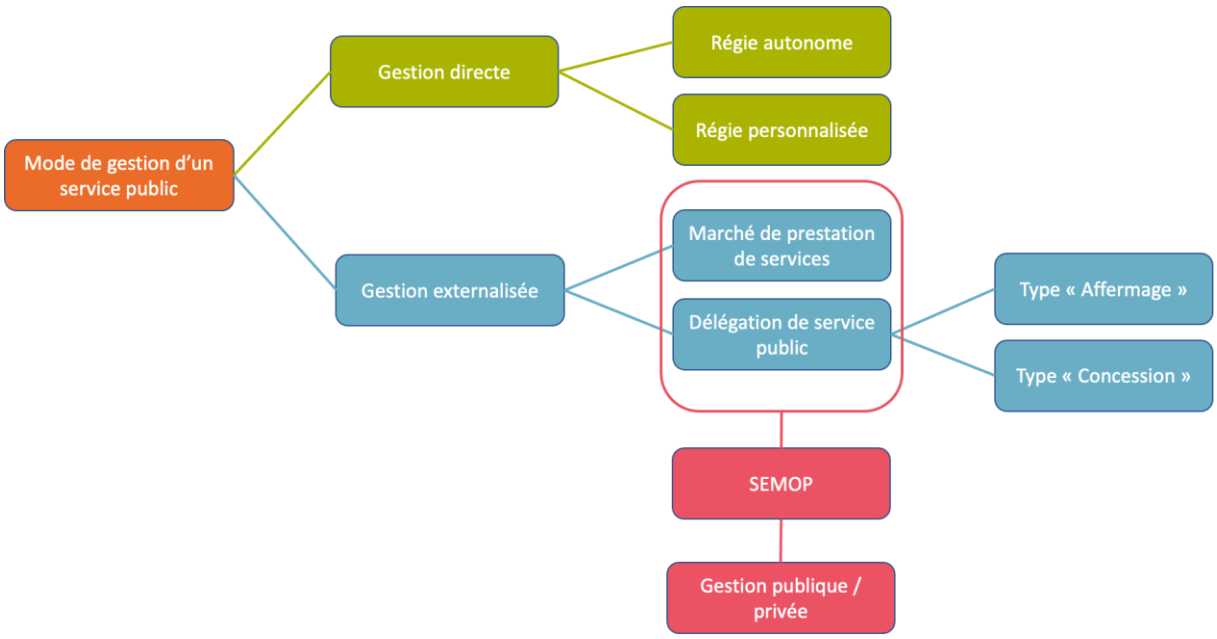

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération peut, pour l'exploitation de ses trois équipements, recourir :

- à un mode de gestion directe (régie) ;
  - De la régie ; ou
  - De la quasi-régie (société publique locale)
- à un mode de gestion externalisée :
  - Marché public de services ; ou
  - Délégation de service public ;

éventuellement porté par une **SEMOP**.

Le choix à opérer par la Communauté d'Agglomération est donc le suivant :

- Soit conserver la responsabilité pleine et entière de l'exploitation du service public, et supporter les risques associés (régie) ;
- Soit décider d'associer plus étroitement un tiers au service public, et lui transférer tout ou partie de la responsabilité et des risques d'exploitation (marché public de services, délégation de service public), éventuellement dans le cadre d'une SEMOP. Ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision de principe *Commune d'Aix-en-Provence (CE, 6 avril 2007, Cne d'Aix en Provence, Lebon p. 155 : Contrats et Marchés publ. 2007, juin, n° 191, comm. G. Eckert)*, une autorité

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

délégante peut gérer un service public pour lequel elle est compétente, soit directement, soit en en confiant cette gestion à un tiers.

2.2. La gestion directe

2.2.1. La Régie

La régie est une modalité de gestion du service public, à travers laquelle **la collectivité gère directement le service**. Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 *relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public*, décret qui a profondément modifié les dispositions applicables aux régies, les collectivités n'ont la possibilité de créer que **trois catégories de régie** :

- **soit une régie directe** qui ne fait l'objet d'aucune autonomie financière ou juridique. Le service est alors placé, du point de vue de son organisation et de son fonctionnement, sous l'autorité directe de l'organe délibérant et de l'exécutif de la collectivité
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière** qui a seulement une autonomie de gestion qui se caractérise par un budget spécial annexé à celui de la collectivité, et dont l'organe de direction (à savoir le conseil d'exploitation et le directeur) a un rôle essentiellement consultatif, le pouvoir de décision restant à la collectivité ;
- **soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale**, dont les organes de direction (conseil d'administration et directeur), disposent de réels pouvoirs de décision.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiées dans le CGCT aux articles L. 1412-1 et L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

Il convient d'emblée d'écarter la régie directe, dont le fonctionnement est directement rattaché à celui de la collectivité, mais qui ne peut être retenue dans le cadre d'un SPIC (voir ci-avant). En effet, compte tenu des services proposés, les trois équipements aquatiques relèvent essentiellement d'un SPIC.

En l'espèce, les caractéristiques de deux autres types de régies peuvent se résumer de la manière suivante :

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante	La création est décidée par délibération de l'assemblée délibérante
La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie.
La régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désignés par l'assemblée délibérante sur proposition de son Président (article L. 2221-10 du CGCT). **Les élus du conseil municipal y détiennent la majorité**	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président et de l'assemblée délibérante. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par l'assemblée délibérante. Le directeur est nommé par le Président dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14 du CGCT sur avis du conseil d'exploitation.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Régie dotée de la personalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	L'assemblée délibérante, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie.
Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Dans le cas d'un SPIC, il est préparé par le directeur et voté par le conseil d'administration	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par l'assemblée délibérante. Il est annexé à celui de la collectivité.
Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui de la collectivité.
La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante	La régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante.

Dans le cadre d'une gestion du service public en régie, **la collectivité prend en charge les aspects stratégiques et opérationnels de la gestion du service public**.

Dès lors :

- **le personnel est directement recruté par la collectivité chargée de la gestion du service public**, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels de droit public ou de droit privé ;
- **les biens nécessaires à l'exploitation du service public appartiennent à la collectivité ;**
- **le financement de la gestion du service public en régie est assuré par le budget de la collectivité**.

2.2.2. La quasi-régie : la société publique locale (SPL)

Les sociétés publiques locales (ci-après SPL) sont des sociétés commerciales de droit privé dont le capital est entièrement détenu par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Sous réserve du respect des exigences de la condition du « contrôle analogue » que doivent exercer les actionnaires sur la SPL (contrôle qui doit être analogue à celui que ses actionnaires exercent sur leurs propres services, d'où l'expression de quasi-régie), c'est-à-dire non seulement la participation au capital, mais également la participation effective à la gouvernance, l'autorité délégante pourra lui confier la gestion du service public sans qu'il ne soit nécessaire d'organiser une procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les SPL sont régies par les dispositions de l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales et, sous réserves, des dispositions spécifiques de cet article par les dispositions relatives aux SEM ainsi que par voie de conséquences par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La SPL doit être constituée d'au moins deux actionnaires **qui doivent être compétents** pour, au moins, l'un des objets de la SPL.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

La question de la compétence des actionnaires relativement au service public objet de la SPL est essentielle et constitue un motif d'illégalité de la constitution de la SPL si cette condition n'est pas remplie.

Cette condition fait notamment obstacle à ce que les communes membres d'un EPCI auquel elles ont transféré leur compétence puissent être actionnaires d'une SPL dont l'objet correspond à cette compétence.

La SPL doit également exercer ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire de de ses membres. **Aucune activité pour le compte d'autres collectivités ou toutes autres personnes n'est donc possible pour les SPL**.

2.3. La gestion externalisée du service

2.3.1. Le marché de services

Toute collectivité a la possibilité de faire réaliser l'exploitation d'un service par le recours à un marché public de service passé selon les règles du code de la commande publique.

Dans cette hypothèse toutefois, c'est la collectivité qui conserve et assume la grande majorité du risque lié à cette exploitation.

En effet, si le marché est conclu à titre onéreux, ce prix fait l'objet d'un **paiement par la collectivité** et correspond au coût de l'ensemble des prestations prises en charge par le prestataire qui agit pour le compte de la collectivité.

La collectivité perçoit les recettes tirées de l'exploitation du service et elle assure elle-même le recouvrement des sommes dues par les usagers et plus largement la relation contractuelle avec les usagers). Le risque du prestataire est alors limité à la bonne détermination du coût des charges. Dans certaines conditions, le titulaire du marché peut être autorisé à encaisser les recettes du service, mais il le fait, là encore, pour le compte de la collectivité, via une régie de recettes.

Dans ce schéma contractuel, la collectivité a donc bien la maîtrise du budget mais les risques restent principalement à sa charge.

2.3.2. La gestion déléguée

En droit français, la gestion déléguée d'un **service public** prend la forme d'un **contrat de délégation de service public**.

Ainsi, aux termes de l'article L. 1411-1 du CGCT, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. ».

En outre, aux termes des dispositions de l'article L. 1121-1 du Code de la commande publique :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

La délégation de service public est donc un contrat de concession par lequel une collectivité territoriale confie la gestion d'un service public dont elle a la charge à un délégataire, en transférant à ce dernier le risque lié à l'exploitation du service, **en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix**.

Les deux caractéristiques principales de ce type de montage sont donc :

- **son objet** : l'activité sur laquelle porte la délégation doit constituer une **activité de service public** ; et
- **le mode de rémunération du partenaire privé** : celui-ci doit se rémunérer sur l'exploitation du service, étant entendu que cette rémunération peut également être assortie d'un prix, dès lors toutefois que le partenaire privé conserve à sa charge une **part significative de risque** lié à cette exploitation.

Bien que, comme le précise les dispositions de l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique : « *La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une* ***concession de services*** » cela ne remet pas en cause la typologie classique des délégations de service public au sein de laquelle on distingue traditionnellement au moins **deux montages contractuels distincts : la concession et l'affermage**[1].

2.3.2.1. La concession

La concession de service public est ainsi le mode de gestion par lequel la collectivité charge son cocontractant de « ***construire des ouvrages*** », « *de* ***réaliser des travaux*** » de premier établissement et d'**exploiter le service public dont les ouvrages construits seront le siège**, à charge pour ce dernier de se **rémunérer sur cette exploitation**.

Les principales caractéristiques de ce type de montage sont les suivantes :

- **Charge des investissements :** la première caractéristique de la concession de service public est de mettre les investissements immobiliers (travaux) ou mobiliers (moyens de transport, systèmes informatiques, etc.) à la charge du concessionnaire. Ce dernier a pour mission de financer l'investissement sur fonds propres ou par financement extérieur. Pour qu'un contrat soit une concession, il n'est cependant pas nécessaire que l'entreprise assure le financement de la totalité de l'investissement ; sans préjudice du respect des règles relatives notamment aux aides d'Etat, le financement d'une partie des investissements par le concédant est possible dans certains cas.
- La concession doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et **ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des investissements réalisés**[2]**.**

---

1 Voir ainsi réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 30/06/16 - page 2917 (question écrite n°20826 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 24/03/16 - page 1154).

2 Aux termes des dispositions de l'article L. 3114-7 du code de la commande publique : « *La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du*

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

- **Maîtrise d'ouvrage des travaux** : le concessionnaire est chargé de conclure les marchés nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'acquisition des biens (marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre, d'assistance, etc.) ; il a, de ce fait, la qualité de « maître d'ouvrage ».

Il convient de rappeler que les ouvrages et équipements réalisés par le concessionnaire sont considérés comme étant, ***ab initio*, propriété du concédant** puisqu'ils constituent un bien de retour.

- Rémunération : **la rémunération du concessionnaire doit provenir de l'exploitation du service** mais peut également, désormais, être **assortie d'un prix**. Toutefois, et nonobstant le versement d'un prix par la collectivité, le concessionnaire doit supporter une **part « non négligeable » du risque** lié à l'exploitation du service.

2.3.2.2. L'affermage

L'affermage se distingue de la concession essentiellement par le fait que **les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au délégataire par la collectivité** qui, en règle générale, en a assuré le financement, le délégataire étant chargé de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance de ces ouvrages[3].

Ainsi, dans le cas où le délégataire a la charge du renouvellement et des extensions des ouvrages siège du service, il faut considérer qu'il a en réalité la qualité de concessionnaire, sans que cette requalification implique toutefois par elle-même une quelconque illégalité.

Comme dans le système de la concession, la rémunération du délégataire doit provenir de **l'exploitation du service** (éventuellement assortie d'un prix), mais il reverse à la collectivité **une redevance destinée à contribuer à l'amortissement technique des biens mis à disposition.**

Dans la mesure où le délégataire n'est pas responsable des investissements de premier établissement :

- il appartient à la collectivité de réaliser ces investissements **sous maîtrise d'ouvrage publique** (réalisation des travaux de construction des ouvrages par recours aux **marchés publics**) ;
- **la durée des contrats d'affermage est généralement plus courte que celle des contrats de concession[4]**.

---

montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire ».

3 CE, 29 avril 1987, *Commune d'Elancourt*, RFDA 1987, p. 525, concl. Robineau ; AJDA 1987, p. 543, obs. Prétot.

4 Aux termes des dispositions de l'article R. 3114-2 du code de la commande publique : « *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.* » étant précisé qu'aux termes des dispositions de l'article R. 3114-1 du même code : « *les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés. Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel* ».

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

En l'espèce, dans la mesure où les principaux équipements nécessaires à l'exploitation des trois équipements aquatiques auront été précédemment réalisés, le montage en gestion déléguée prendrait la forme d'un affermage.

2.3.2.3. La gestion externalisée dans le cadre d'une société d'économie mixte à opération unique (SEMOP)

Créée par la loi n° 2014-744 *permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique* (« **SEMOP** ») introduisant dans le Code général des collectivités territoriales les articles L. 1541-1 et suivants, la SEMOP constitue une **catégorie d'entreprise publique locale** et non un type de contrat, entre une collectivité territoriale et au moins une personne privée.

Prenant la forme de **société anonyme**, comme c'est le cas des sociétés d'économie mixte locales (article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales), la personne publique doit détenir entre **34% et 85%** du capital de cette société (*a contrario*, la personne privée détiendra entre 15% et 66% des actions de la société).

Contrairement aux sociétés d'économie mixte « classiques », la SEMOP est créée pour un **objet unique**, qui lui est confié par contrat et qui ne peut être modifié pendant toute la durée de ce contrat.

Cet objet doit porter :

- soit sur la réalisation d'une opération de construction, de développement du logement ou d'aménagement ;
- soit sur la **gestion d'un service public** (pouvant inclure la construction des ouvrages ou l'acquisition des biens nécessaires au service) ;
- soit encore sur toute autre opération d'intérêt général relevant de la compétence de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire.

Du fait de son objet unique, la SEMOP a une **durée limitée** et sera obligatoirement dissoute au terme de l'exécution de son contrat, ou dès que l'objet du contrat aura été réalisé ou expiré.

L'intérêt de la SEMOP réside dans le fait que, en application des dispositions de l'article L. 1541-2-I du CGCT, la sélection du ou des actionnaires privés et l'attribution du contrat par l'actionnaire public à la SEMOP s'effectuent à travers **une seule procédure de publicité et de mise en concurrence**, respectant les principes applicables au contrat envisagé (délégation de service public, concession de travaux, concession d'aménagement ou marché public).

Ainsi, à travers une seule et même procédure, la collectivité actionnaire peut :

- sélectionner le (ou les) partenaire(s) privé(s) ayant pour vocation de devenir tout à la fois actionnaire(s) de la SEMOP et opérateur pour l'exploitation du service public en cause ;
- attribuer à la SEMOP le contrat envisagé.

Dans ce cadre, les dispositions du CGCT imposent :

- que le(s) candidat(s) actionnaire(s) fasse(nt) la preuve de sa (leur) capacité à apporter un capital suffisant au sein de la SEMOP ainsi que son (leur) expertise technique opérationnelle et budgétaire pour la réalisation de l'opération envisagée ;
- que la personne publique communique, dès l'avis d'appel public à la concurrence, un document de préfiguration précisant sa volonté de confier l'opération projetée à la SEMOP à constituer avec le candidat sélectionné et comportant : (i) les principales caractéristiques de la SEMOP (part de

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

capital que la personne publique souhaite détenir ; règles de gouvernance et modalités de contrôle ; règles de dévolution des actif et passif lors de la dissolution) et (ii) le coût prévisionnel global de l'opération et sa décomposition.

Les critères de choix du ou des actionnaires privés sont définis et appréciés conformément aux règles applicables selon la nature du contrat retenu. L'article L. 1541-2 du CGCT impose, en particulier, que le critère « *coût global de l'opération* » soit apprécié en tenant compte de « *la souscription au capital et au financement* » de la SEMOP.

En l'espèce, le recours à la gestion externalisée dans le cadre d'une SEMOP serait juridiquement envisageable en vue de l'exploitation des trois équipements aquatiques. Par recours à un tel outil, la Communauté d'Agglomération pourrait ainsi, à travers une procédure unique :

- sélectionner un actionnaire privé ayant la volonté de devenir actionnaire à ses côtés au sein de la SEMOP et la capacité d'assurer l'exploitation des trois équipements aquatiques ; et

- confier à la SEMOP un marché de services ou un contrat de délégation de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation de ces trois équipements.

En l'espèce, dans la mesure où les principaux équipements nécessaires à l'exploitation de l'équipement existent déjà, le montage en gestion déléguée prendrait la forme d'un affermage confié à une SEMOP.

2.3.3. Synthèse concernant les montages juridiques envisageables

Les trois montages juridiques identifiés ci-avant comme envisageables pour l'exploitation des trois centres aquatiques sont présentés de manière synthétique dans le tableau ci-après : régie, marché de services et gestion déléguée sous forme d'affermage.

Pour rappel, **la SEMOP ne constitue pas en elle-même un mode de gestion**, mais une structure de portage qui pourra, elle même être titulaire de l'un des montages contractuels de gestion externalisée envisagés (marché public et délégation de service public sous forme d'affermage).

Si l'autorité délégante n'entend pas reprendre en régie le service et décide d'externaliser la gestion du service public, elle n'aura pas d'autre choix que d'organiser une procédure de mise en concurrence pour l'attribution du contrat de délégation de service public.

Elle ne pourra pas en effet attribuer le contrat directement à la SEMOP qui sont exclues du bénéfice de l'exception de la quasi-régie (*CJCE, 11 janv. 2005, Aff. C-26/03, Stadt Halle*).

Dans le cadre d'une externalisation de la gestion du service public, l'autorité délégante bénéficie de l'expertise technique du délégataire et lui transfère une part significative du risque d'exploitation.

Lorsque le délégataire est un opérateur économique privé, les modalités d'exercice du contrôle de l'autorité délégante sur l'activité résultent principalement des stipulations du contrat de DSP.

Si le délégataire est une SEM, le contrôle s'exerce également dans le cadre de la gouvernance de la société dont la collectivité impérativement détient la majorité du capital et des sièges au conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

	Régie	**Marché de service**	**Gestion déléguée**
Risque financier	Risque financier porté par **la collectivité**	**Risque majoritairement porté par la collectivité**, le titulaire du marché étant rémunéré forfaitairement	Le délégataire porte une **part significative du risque** lié à l'exploitation
Responsabilité	**La collectivité**	**Le titulaire du marché**	**Le délégataire** (hors désordres portant sur le clos couvert)
Statut du personnel	**Fonction Publique Territoriale / droit privé** en fonction du type de régie	**Statut de droit privé (hors direction)**	**Statut de droit privé** avec détachement possible des agents FPT
Budget / rémunération	**Budget annexe de la collectivité / budget propre si dotée de la personnalité morale**	**Prix forfaitaire**	**Rémunération en fonction du résultat de l'exploitation** (sur la base des recettes perçues auprès des usagers) et si les contraintes du service le justifient : versement possible de **compensations pour sujétions de service public**
Contrôle	**Assemblée délibérante** (via le CA de la régie si personnalité morale)	**Les services de la collectivité**	L'assemblée délibérante à travers le rapport annuel du délégataire / les services de la collectivité dans la gestion quotidienne
Procédure	Création par **délibération de l'Assemblée délibérante**	Passation via l'une des procédures prévues par le code de la commande publique.	Procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, et par les dispositions du code de la commande publique

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

2.4. Analyse des avantages et inconvénients des modes de gestion envisageables pour l'exploitation des trois centres nautiques

2.4.1. La Régie

Avantages	Inconvénients
Maîtrise complète de tous les aspects du service (même si cette maîtrise s'appréhende de façon indirecte dans le cadre d'une régie avec personnalité morale) ; **Pas de procédure particulière** à mettre en œuvre : une simple décision de l'assemblée délibérante suffit (limitation du risque juridique) ; Evite à la Communauté d'Agglomération de supporter les **charges de structure** ainsi que les **marges des opérateurs ;** Absence de **négociations financières systématiques** pour toute évolution du cadre juridique ; Davantage de **marges d'évolution** de l'exploitation (pas de nécessité systématique d'un avenant).	La Communauté d'Agglomération porte les **risques économiques et financiers de l'exploitation** **Prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par le budget de la Communauté d'Agglomération ; **Nécessité de reprise, de recrutement et de prise en charge de l'ensemble des personnels affectés au service**. Nécessité, compte tenu de la nature des activités, de **disposer de compétences spécifiques en interne**. Gestion directe par la Communauté d'Agglomération des usagers et clients

Ce mode de gestion semble peu pertinent dès lors que l'exploitation de ce type d'équipements nécessite, compte tenu de la nature des activités, **des compétences spécifiques dont ne dispose pas la Communauté d'Agglomération aujourd'hui.**

En effet, pour rappel :

- Ce type d'équipement est par nature techniquement très contraignant, à la croisée de règlementations diverses et particulièrement strictes, et n'est en cela pas comparable à un autre établissement recevant du public ;
- Ce sont des équipements dont l'exploitation requiert un savoir-faire spécifique, tout particulièrement du fait des aménagements et installations techniques bien spécifiques présents en son sein, notamment en termes de traitement d'eau et de traitement d'air ;
- Les attentes des usagers sont en constante évolution et induisent une très bonne connaissance du secteur et une forte capacité d'anticipation et de réactivité ;
- Plus globalement, les opérateurs privés mutualisent leurs fonctions « support » (marketing, communication, commercialisation, RH, etc.) ce qui apporte une efficience certaine et permet d'améliorer la performance des établissements.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

En outre, le recours à un tel mode de gestion nécessiterait :

- **la prise en charge directe et intégrale des coûts du service et des risques associés** à l'exploitation, par la Communauté d'Agglomération (et des contraintes de gestion via des procédures de commande publique) ;
- **la reprise par la Communauté d'Agglomération de l'ensemble des personnels affectés au service**.

2.4.2. Le marché public de service

Avantages	Inconvénients
Ce type de contrats ainsi que leurs modalités de passation sont **bien connus des personnes publiques.** La mise en œuvre des procédures de passation est **moins complexe** que la mise en œuvre d'une procédure de type négociation (DSP). Le recours à ce type de contrat permet de **bénéficier du savoir-faire d'une entreprise spécialisée**	La Communauté d'Agglomération conserverait **l'intégralité du risque d'exploitation et du risque juridique (risque pénal notamment)** **Faible intérêt du titulaire à l'optimisation du service** La durée nécessairement courte des marchés obligera à une **remise en concurrence périodique** particulièrement chronophage

Le recours à un montage de type marché public permettrait à la Communauté d'Agglomération, à la différence d'un recours à la régie :

- de **bénéficier d'équipes spécialisées** dans l'exploitation d'équipements aquatique à vocation sportive et de loisir ;
- **d'externaliser les charges et la gestion du personnel.**

Dans le cadre d'un tel montage, toutefois, **le titulaire sera peu responsabilisé puisque la Communauté d'Agglomération conservera l'intégralité des risques d'exploitation.** En effet, l'intéressement qui pourrait lui être versé en fonction de la capacité du titulaire à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginal, compte tenu de l'obligation que sa rémunération ne soit pas soumise au risque des résultats de l'exploitation. Le titulaire du marché dispose ainsi d'une autonomie et d'un intérêt relativement limités dans la gestion du service et le développement commercial de l'équipement et son mode de rémunération (majoritairement forfaitaire) peut être un frein à l'optimisation de l'exploitation. Ce type de contrat, sur le long terme, incite donc moins son titulaire à une gestion optimale du service

Par ailleurs, en termes de flux financiers, la passation d'un marché public de prestation de services nécessite la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes). Cette création est envisageable au sein de la Communauté d'Agglomération, mais elle nécessite des moyens supplémentaires ainsi qu'un suivi adapté, notamment, en raison du nombre d'usagers amenés à fréquenter quotidiennement l'équipement.

En outre, dans le cadre d'un marché public, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la collectivité qui concentre alors l'essentiel des responsabilités. Ceci suppose donc que la collectivité soit organisée et structurée en conséquence afin notamment de pouvoir gérer ses relations avec les usagers du service public.

De plus, la durée d'un tel marché étant relativement courte cela exigera une remise en concurrence régulière.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

2.4.3. La Concession de service public sous forme d'affermage

Avantages	Inconvénients
Le recours à ce type de montage permet de faire peser sur une entreprise professionnelle du secteur **l'ensemble des risques propres à de telles activités**, et notamment : • le risque commercial lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ; • l'ensemble des risques techniques lié au fonctionnement des équipements (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et règlementaires) ; • la prise en charge de l'ensemble des coûts et investissements nécessaires au bon fonctionnement des équipements ; • limitation des risques économiques et financiers par la connaissance a priori sur la durée de la DSP des montants de compensation. Apport d'une **expertise du secteur** et des enjeux spécifiques aux équipements sport-loisirs L'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devraient permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en régie. La Communauté d'Agglomération conserve une place prépondérante dans le cadre de la définition des obligations et de la politique tarifaire du service ainsi que dans le **contrôle du délégataire dès lors que celui-ci est bien défini et encadré dans le contrat**	Nécessité de bien **définir, en amont, les principaux éléments du service** : • équilibre économique global ; • rémunération du délégataire et éventuel versement de subventions ; • tarification. **Procédure plus lourde et plus longue** qu'une simple procédure de marché public. Les coûts incluent nécessairement **les marges de l'opérateur privé** (incluant la couverture de la prise de risques). Plus grandes facilités d'un délégataire à gérer les recrutements. En outre, le concessionnaire assume les risques induits par la gestion du personnel : absences / remplacements / grèves et autres conflits sociaux

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

La gestion déléguée sous forme d'affermage est le mode de gestion actuellement utilisé par la Communauté d'Agglomération pour l'exploitation des trois équipements.

Ce mode de gestion permet à la Communauté d'Agglomération de **faire appel à un exploitant professionnel disposant déjà des compétences et du savoir-faire dans le cadre d'un mode de gestion permettant souplesse et réactivité et dans l'objectif d'assurer un niveau de service optimal pour les futurs usagers**.

En effet, la Communauté d'Agglomération ne dispose pas sur le plan technique, d'un savoir-faire dans l'exploitation d'équipements aquatiques, alors même que ce type d'équipement nécessite **un savoir-faire et une technicité spécifiques.**

De plus, l'importance des moyens humains induits par l'exploitation des trois équipements viendrait considérablement alourdir les tâches reposant sur la Direction des Ressources Humaines de la Communauté d'Agglomération (recrutements / formation / paye / gestion des carrières / etc.), mais plus globalement sur l'ensemble des services centraux de la Communauté d'Agglomération.

En outre, le recours à un mode de gestion délégué permettra de **faire peser sur un professionnel du secteur l'ensemble des risques propres à de telles activités**, et notamment :

- **le risque commercial** lié à l'évolution de l'activité (aléa économique) ;
- **l'ensemble des risques techniques liés au fonctionnement des équipements** (entretien et maintenance afin de disposer en permanence d'équipements répondant aux exigences légales et règlementaires) dès lors que la CA ferait le choix de déléguer ces prestations qui sont actuellement réalisés par le titulaire du MPGP) ;
- **la prise en charge de l'ensemble des coûts et investissements nécessaires au bon fonctionnement des équipements** (hors les investissements relatifs aux sujétions du propriétaire (notamment « clos couvert ») qui seront conservés par la CA).

Enfin, l'expertise et le savoir-faire de l'entreprise devraient permettre une **optimisation des coûts globaux d'exploitation** du service par rapport à une gestion en régie, nécessairement plus coûteuse du fait, notamment, des contraintes liées aux règles de comptabilité publique, aux règles de la commande publique, ou encore au statut des agents.

Au regard de l'audit réalisé concernant le contrat de délégation de service public actuel, il conviendrait toutefois que la Communauté d'Agglomération renforce les modalités de contrôle et de pénalisation de son délégataire afin d'assurer un meilleur suivi et une meilleure transparence dans l'exploitation des trois centres aquatiques.

En définitive, ce mode de gestion, paraît, compte tenu de ses caractéristiques et des orientations stratégiques prises par la Communauté d'Agglomération, le plus adapté pour l'exploitation des trois centres aquatiques.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

2.4.4. La concession de service public confiée à une SEMOP

Avantages	Inconvénients
La SEMOP repose sur une véritable **logique de coopération** entre le secteur public et le secteur privé, et présente notamment un **intérêt fort en matière de partage et de répartition des risques**. Cette coopération « institutionnelle » peut permettre, en rassurant les investisseurs privés, d'obtenir des gains, notamment financiers, dans le cadre de l'exploitation du service ; La participation de la CA en tant qu'actionnaire de la SEMOP à l'activité comme à la gouvernance de la société garantissant un **contrôle direct et régulier sur la mise en œuvre du service public**. Notons toutefois qu'un contrôle étroit de la DSP se révèle incontournable y compris dans le cadre d'une DSP « classique ». La Collectivité fixe elle-même dans le projet de contrat les pouvoirs de contrôle dont elle souhaite disposer. En l'espèce, la Collectivité concédante peut disposer des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place Comparée à la Régie, la forme en SA apporte de la souplesse dans la gestion courante : • Application des règles de comptabilité privée ; • Ensemble du personnel de droit privé ; • Pas de soumission au Code de la Commande Publique	**Procédure de mise en concurrence obligatoire lourde** et chronophage à mettre en œuvre (statuts & pacte d'actionnaire à rédiger et négocier, en plus du projet de contrat de DSP) à mettre en regard du périmètre restreint et de la durée limitée du contrat envisagé ; **Risque d'exploitation et financier** in fine supporté, au moins en partie par la CA (en qualité d'actionnaire de la société et à la hauteur de sa participation au capital); **Difficulté d'envisager des clauses incitatives**, notamment en termes de pénalisation : la CA étant à la fois délégant et délégataire, il est peu probable qu'elle s'inflige des pénalités ; **Coûts d'entrée au capital de la structure** pour la CA ; Attractivité plus faible d'un montage dans le cadre d'une SEMOP pour les opérateurs dans le secteur aquatique par rapport à un affermage « classique » (à ce jour, il n'existe qu'une seule SEMOP dans le secteur des équipements aquatique, et elle portait également sur la conception et la construction de l'équipement (conception, construction et gestion du centre aquatique de Rillieux-la-Pape) **Nécessité de développer en interne** le savoir-faire et l'expertise spécifique au secteur d'activité **Compte tenu de son objet « unique » la durée de la SEMOP sera limitée à celle de son contrat. Une nouvelle SEMOP devra être créé à chaque renouvellement du contrat d'exploitation de l'équipement.**

Le recours à un tel montage offrirait à la Communauté d'Agglomération un certain nombre d'avantages pour l'exploitation des trois équipements aquatiques :

- la SEMOP repose sur une véritable logique de coopération entre le secteur public et le secteur privé, et présente notamment un intérêt fort en matière de partage et de répartition des risques ;
- la participation de la Communauté d'Agglomération en tant qu'actionnaire de la SEMOP à l'activité comme à la gouvernance de la société.

A la différence des autres formes de « partenariat public-privé », la SEMOP offrirait donc à la Communauté d'Agglomération un contrôle plus direct et régulier de la mise en œuvre du service public.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Toutefois, afin que la SEMOP joue pleinement son rôle d'opérateur public-privé inscrit dans le champ économique et concurrentiel, apportant la souplesse et la réactivité du privé, **l'actionnariat public doit rester minoritaire (la CA disposant *a minima* de la minorité de blocage)**. En effet, dans l'hypothèse de la détention par la CA d'une majorité du capital, la SEMOP en question serait qualifiable de pouvoir adjudicateur au sens du code de la commande publique. Une telle circonstance obligerait alors la SEMOP à mettre en œuvre des procédures de publicité et de mise en concurrence pour le choix de ses « sous contractants », ce qui aurait nécessairement pour effet d'en diminuer l'attractivité pour de potentiels actionnaires privés, mais aussi d'en diminuer la souplesse et la réactivité, dans des secteurs économiques ancrés dans le champ concurrentiel.

Dans tous les cas, le partenaire privé de la SEMOP est dans l'attente d'une rémunération équivalente à celle attendue par un opérateur privé dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

La part du boni de liquidation revenant éventuellement à la collectivité à la date de fin du contrat – entraînant la liquidation de la SEMOP – sera donc très limitée, la SEMOP ayant pris en charge tout au long de la durée du contrat la rémunération du partenaire privé ainsi que le paiement à la Communauté d'Agglomération de la redevance domaniale.

La présence de la Communauté d'Agglomération en qualité d'actionnaire de la SEMOP fera, *in fine*, peser sur cette dernière **une partie des risques** transférés dans le cadre du contrat de délégation de service public sans pour autant bénéficier de gains financiers supérieurs à ce qu'elle toucherait dans le cadre d'une DSP avec un opérateur privé via les redevances et intéressement aux bénéfices.

2.4.5. Conclusion : le recours à la concession de service public confiée à une SEMOP

Compte tenu des objectifs de la Collectivité et des contraintes afférentes à la gestion de trois centres nautiques, la solution de la délégation de service public sous forme d'affermage confiée à une SEMOP semble la mieux adaptée.

En effet, dès lors que :

- Ces équipements présentent un **caractère hybride** fortement marqué, au confluent des secteurs publics et marchands ;
- La gestion de cet équipement requiert **un savoir-faire spécifique**, à la fois technique et commercial (notamment pour la vente de prestations au grand public) ;
- Les piscines publiques **sont des équipements structurellement déficitaires**, l'exploitant devant compenser, au mieux, **les sujétions de service public** et **les tarifications sociales** mises en place par le développement d'activités rémunératrices à forte valeur ajoutée (activités aquatiques, de bien-être/détente, etc.) ;
- Les exigences croissantes de la population nécessitent de **s'adapter en permanence** et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;

Il paraît plus opportun pour la Collectivité de confier la **responsabilité commerciale, juridique et financière** liée à la gestion de ces équipements à un opérateur privé, **professionnel du secteur** et possédant un **savoir-faire reconnu** en la matière.

Ceci permettra, d'une part, à la Collectivité d'être déchargée de la gestion quotidienne du service et ainsi de pouvoir **se concentrer sur ses missions de contrôle des prestations** rendues par le délégataire et, d'autre part, de **bénéficier du savoir-faire de l'entreprise privée** dans la gestion quotidienne du service qui lui est confiée, reconnu au niveau national.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Par ailleurs, la Collectivité a émis la volonté de participer à une société dédiée à l'exploitation du service, pour **conserver la maitrise de la gouvernance**, et de partager les risques avec un opérateur privé, auprès duquel elle entend externaliser la gestion du service.

Le recours au mécanisme de la SEMOP apparaît donc approprié, au détriment d'une simple procédure permettant aux opérateurs économiques de répondre, en ce qu'il est susceptible de favoriser la concurrence.

Il ressort ainsi de l'analyse que la délégation de service public avec constitution d'une SEMOP est bien appropriée au service et aux enjeux, et offre les meilleures garanties pour assurer la continuité du service.

L'analyse des contraintes d'exploitation (saisonnalité, fidélisation de la clientèle face aux tendances de zapping, technicité des installations, etc.), le transfert du risque commercial et réglementaire, le dialogue possible lors de la mise en concurrence pour prendre en compte les propositions des entreprises et négocier les termes précis du contrat incitent ainsi à retenir le principe d'une concession de service public confiée à une SEMOP pour l'exploitation des trois équipements.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

3. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

3.1. Principales caractéristiques de la SEM à opération unique concessionnaire

3.1.1. Objet social

L'objet social de la SEMOP sera confondu avec l'objet du contrat de délégation de service public qui lui sera confié et dont elle aura en charge l'exécution.

3.1.2. Durée de la SEM à opération unique

La durée de la SEMOP sera confondue avec la durée du contrat de concession unique qui lui sera confié et dont elle aura en charge l'exécution.

3.1.3. Répartition du capital social

La Collectivité détiendra la minorité du capital social de la SEMOP.

3.1.4. Règles de gouvernance

La SEMOP pourrait être organisée sous la forme d'une société anonyme selon un système moniste dissocié.

Le Conseil d'Administration serait lors composé d'un nombre de sièges attribués en proportion du pourcentage de capital détenu par chacun des actionnaires.

Les fonctions de Président et de Directeur général devraient être dissociées.

Le président du Conseil d'administration sera un représentant de la Collectivité conformément aux dispositions de l'article L. 1541-1 du CGCT.

3.2. Objet et nature du contrat

Le contrat aura la nature d'un **contrat de délégation de service public confiée à une SEMOP** au sens des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT et une concession de services au sens de l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

Il aura pour objet de confier, au délégataire, l'exploitation de trois centres nautiques.

3.3. Durée du contrat

Compte tenu des investissements à réaliser par le futur délégataire, le contrat serait conclu sur la base **d'une durée de 10 ans et 8 mois.**

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

3.4. Périmètre du service

Dénomination	Adresse
Espace Pierre Talagrand	20 place Precipiano – 39100 DOLE
Aquaparc Isis	Allée des prés Buffard – 39100 DOLE
Piscine Léo Lagrange	50 avenue de la République – 39500 TAVAUX

3.5. Principales missions du délégataire

Les principales caractéristiques du délégataire seront les suivantes :

- La **gestion administrative** et financière du service :
  - La gestion de la billetterie ;
  - La commercialisation des droits d'entrées (unitaires, abonnements, etc.) ;
  - Les mesures de communication visant à assurer la promotion de l'équipement.
- **L'accueil** des différentes typologies d'usagers :
  - L'accueil, l'information du public ainsi que la surveillance des utilisateurs ;
  - L'accueil des scolaires (prioritairement ceux du territoire) ;
  - L'accueil des associations et clubs sportifs ;
  - La mise en place d'activités sportives, de loisirs et de groupes.
- **Le maintien en parfait état** de fonctionnement des ouvrages :
  - La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation en complément de celui mis à disposition par la Collectivité ;
  - L'entretien général et la maintenance courante des ouvrages, installations et biens confiés selon les modalités précisées dans le contrat ;
  - Le renouvellement du matériel dans les conditions définies au contrat ;
  - Le respect des normes sanitaires et sécuritaires avec la tenue d'un journal d'exploitation.
- **Un devoir général de conseil** envers la Collectivité, notamment pour ce qui concerne les travaux d'entretien-maintenance et de renouvellement.
- **Des investissements portant sur :**
  - L'achat de matériel nécessaires à l'activité et au déploiement du projet d'exploitation du futur délégataire ;
  - Des travaux de rénovation et de rafraichissement des équipements nautiques estivaux.

Le délégataire sera tenu d'affecter à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes ces missions seront énoncées et précisées dans le contrat de délégation de service public qui sera conclu entre la Collectivité et le délégataire.

La Collectivité conservera quant à elle le contrôle du service et de certaines opérations d'entretien-maintenance et de renouvellement.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

3.6. Régime financier du Contrat

Le délégataire exploite le service public **à ses risques et périls**. Un compte d'exploitation prévisionnel (CEP) est établi pour toute la durée du contrat et annexé au futur contrat.

Il prend ainsi en charge l'ensemble des dépenses d'exploitation afférentes à l'exécution du service délégué, y compris celles résultant d'une modification naturelle des conditions d'exploitation normalement prévisibles.

Le délégataire est ainsi autorisé à **percevoir les recettes auprès des usagers** du service afin de couvrir ses charges d'exploitation. Les tarifs des droits d'accès aux équipements et aux activités qui s'y déroulent seront définis par délibération de la Collectivité.

Par ailleurs, en fonction du contenu précis du cahier des charges, la Collectivité pourra être amenée à verser au délégataire une compensation financière qui devra toutefois être justifiée **au regard des sujétions de service public** imposées au délégataire et/ou de la tarification sociale mise en œuvre.

Afin de prendre en compte l'évolution des coûts du service délégué, la compensation financière sera actualisée chaque année**, sur la base d'indices économiques à partir d'une formule d'actualisation** représentative de la structure des charges d'exploitation du délégataire.

Parallèlement, le délégataire versera à la Collectivité, chaque année, une **redevance d'occupation** du domaine public, acquise dans tous les cas à la Collectivité, ainsi qu'une **redevance variable** calculée selon les dispositions du futur contrat.

3.7. Sort du personnel

En application de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des personnels dédiés au service seront transférés au nouvel exploitant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

3.8. Obligations de la Collectivité

La Collectivité conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation des équipements ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Dans tous les cas, le délégataire remettra à la Collectivité, avant le 1er juin de chaque année (ou à une date antérieure à définir dans le contrat), un **rapport d'activités annuel** portant sur l'exercice précédent dans les conditions prévues par l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, comprenant notamment :

- Une **présentation du service** délégué ;
- Les **comptes** retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession (notamment le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation) ;
- Les **conditions d'exécution** du service ;
- Une **analyse de la qualité** du service.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Enfin, il pourra être proposé de constituer entre les parties un **comité de suivi**, comprenant des représentants de la Collectivité et du délégataire, qui se réunira en tant que de besoin, sur demande de l'une des parties. Son objectif sera de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

3.9. Fin du contrat

Le contrat ne pourra pas être tacitement reconduit.

Au terme du contrat, et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service public, seront remis par le délégataire à la Collectivité en bon état d'entretien, compte tenu de leur âge, selon les modalités et aux conditions à définir dans le contrat.

Accusé de réception en préfecture
039-200010650-20241218-DCC2024144-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

4. CONCLUSION

Au regard des éléments développés dans le présent rapport, et dans le cadre de la procédure de délégation de service public codifiée par l'article L.1411-4 du CGCT ainsi que par les dispositions du code de la commande publique, le conseil communautaire, après avis de la CCSPL, sera donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public confiée à une SEMOP, comme mode de gestion pour les trois centres nautiques.